

Municipalité du Lac St-Charles

Lac St-Charles, Comté Québec

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DU LAC ST-CHARLES

REGLEMENT NO 64

CONSIDERANT, que la Corporation Municipale du Lac St-Charles, Comté de Québec, est régie par les dispositions du "CODE MUNICIPAL".

CONSIDERANT, que ce conseil a adopté un règlement concernant le zonage et la construction dans la Municipalité du Lac St-Charles.

CONSIDERANT, qu'il s'avère nécessaire d'apporter des modifications au dit règlement.

CONSIDERANT, qu'avis de ~~présentation~~ a été préalablement donné, soit à l'assemblée de ce conseil tenue le 12 juin 1972.

Il est proposé par M. le conseiller Claude Beaulieu Appuyé par M. le conseiller Rodrigue Tremblay.

Il est en conséquence ordonné et statué par ce règlement portant le numéro 64, et ce conseil ordonne et statue comme suit;

ARTICLE NO 1

Le présent règlement portera le titre de: Règlement Pourvoyant à la Modification du Règlement de Zonage et de Construction de la Municipalité du Lac St-Charles, Comté de Québec.

ARTICLE NO 2

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage et de construction de créer une nouvelle zone commerciale dans la zone résidentielle R.10.

ARTICLE NO 3

Le règlement de zonage et de construction portant le No 49 & 52 est modifié en remplaçant les mots de l'article 7. Commerciales C1,C2,C3,C4,C5-6-7-8-9 par les mots et expressions suivantes; Commerciales C1,C2,C3,C4,C5,C6,C7-8-9-10.

ARTICLE NO 4

Par le présent règlement, le conseil crée la zone commerciale C 10 qui sera découpé à même les Zones R.10; ces nouvelles zones commerciales est décrété comme suit;

Zone C.10 Une bande de terrain portant le numéro 1371 propriété actuel de M. Jean-Marie Savard, borné au nord par M. Gaston alph. Beaulieu, au sud par la rue Beaulieu, à l'est par M. Maurice Renaud, à l'ouest par la 1^{ere} Avenue.

ARTICLE NO 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à Lac St-Charles, ce 3 ieme jour Juillet 1972.

Feuille témoin

Titre du document :

Règlement no 64

☐ Page (s) manquante (s) du document

Indiquer la (les) page (s) manquante (s) :

☒ Document (s) manquant (s) : Préciser si nécessaire : Avis public

☐ Document non numérisé. Préciser la raison :

☐ Document impossible à numériser parce trop pâle

☐ Document illisible

☐ Plan de format non standard :

Localisation actuelle du plan :

☐ Document dont le support ou le format ne permet pas la numérisation . Indiquer pourquoi et le lieu de conservation du document original :

☐ Autre

Date du constat : 2006-03-08